

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 octobre 2007  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-deuxième session**  
Point 8 de l'ordre du jour  
**Débat général**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-deuxième année**

**Lettre du 4 octobre 2007, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous tenons à vous exprimer notre gratitude pour la position de principe que vous avez adoptée la semaine dernière pendant le débat général, à propos du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Nous apprécions la déclaration faite par votre porte-parole adjoint à savoir qu'à l'ONU, aussi bien le Secrétaire général que le Secrétariat, se conforment à l'usage d'utiliser le terme ex-République yougoslave de Macédoine, tel qu'il figure dans la résolution du Conseil de sécurité.

Nous demeurons profondément préoccupés par cet incident et par le comportement du Président actuel de l'Assemblée générale, Srgjan Kerim, qui, en violation flagrante des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité et de la résolution 47/225 de l'Assemblée générale, en date du 8 avril 1993, selon laquelle son pays d'origine doit être « provisoirement désigné, à toutes fins utiles, à l'Organisation sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom, a choisi d'utiliser, pour désigner son pays, le nom précisément qui est l'objet de la divergence.

De même, sa réponse officielle à la motion d'ordre présentée par la Grèce lorsqu'il a utilisé ce terme en sa qualité de Président de l'Assemblée générale – il s'est dit pleinement conscient des faits faisant l'objet de la déclaration du représentant de la Grèce et, en même temps, en tant que Président de l'Assemblée générale, tenu de faire respecter la dignité de chaque État Membre, y compris du sien – est révélatrice de son manque de respect pour l'impartialité qu'exigent ses fonctions et pour les résolutions et procédures de l'Organisation, auxquelles se sont toujours conformés les anciens présidents de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les États Membres.

Qui plus est, ce comportement confirme la position intransigeante adoptée par l'ex-République yougoslave de Macédoine dans les négociations qui se poursuivent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord sur le nom. Tout



aussi claire est la déclaration faite le même jour par le Président Crvenkovski devant l'Assemblée générale, selon laquelle « le nom de mon pays est la République de Macédoine et sera la République de Macédoine ».

Nous comptons que, dorénavant, le Président de l'Assemblée générale respectera les principes de la Charte des Nations Unies et agira conformément au principe d'impartialité inhérent au statut du Président de l'Assemblée générale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 8 de l'ordre du jour de la soixante-deuxième session et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) John **Mourikis**

---